

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SYNTHOMER
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société SYNTHOMER France SAS sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 prescrivant à la société SYNTHOMER France SAS la réalisation d'une étude technique économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico-économique sécheresse réalisée par la société SYNTHOMER France SAS et transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 5 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2026 ;

Vu la réponse du 31 mars 2026 de la société SYNTHOMER France SAS à la consultation sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. l'établissement est autorisé à prélever directement dans la masse d'eau « *Alluvions de l'Oise* » ;
4. par arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 a été prescrite à l'exploitant ;
5. d'après l'étude technico-économique du 5 juin 2023 susvisée, la mise en place des différentes actions de réduction a permis de réduire de 6 % la consommation en eau entre 2019 et 2023. Il est prévu une réduction de la consommation annuelle du site de 10 % par rapport aux prélèvements de 2019 dès 2025 ;
6. un abaissement du volume maximal de prélèvement dans le canal latéral à l'Oise autorisé à 45 000 m³ par an dans la masse d'eau superficielle et à 90 000 m³ par an dans la masse d'eau souterraine n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
7. par courriel du 31 mars 2026, l'exploitant a demandé la modification des débits maximaux journaliers des prélèvements dans la masse d'eau souterraine et les eaux superficielles pour mieux correspondre aux besoins de l'activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SYNTHOMER France SAS, exploitant un établissement de fabrication de colles et d'adhésifs sis 704 rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt (60 772) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005	IV.1.1, IV.1.2 et IV.1.3	Supprimés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022	Tous	Supprimés

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions des articles IV.1.1, IV.1.2 et IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 sont remplacées par :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Les prélèvements maximaux d'eau brute et d'eau potable de la société SYNTHOMER sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Masse d'eau souterraine	Alluvions de l'Oise	HG002	90 000	450
Milieu de surface	Canal latéral à l'Oise	H O--3102	45 000	200
Réseau public			3 000	15

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les dispositifs utilisés sont agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

Les ouvrages de prélèvements et leurs travaux d'entretien ne doivent pas créer de pollutions, de désordres des milieux ni de gêne à la libre circulation des eaux, dans le cas du prélèvement au contre fossé de l'Oise.

Article 4 : Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés dans la rivière Oise est effectué journallement.

Le relevé des volumes prélevés dans les eaux souterraines est effectué journallement.

Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué mensuellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SYNTHOMER

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France